



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec  
les collectivités locales**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° DRCL-BFL-2024-026  
portant dissolution de l'association syndicale autorisée de Grez-Armainvilliers**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL-BFL-2023-058 du 30 juin 2023 portant désignation d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution des associations syndicales autorisées inactives ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création de l'association syndicale autorisée (ASA) de drainage de Grez-Armainvilliers ;

VU la délibération du 13 novembre 2023 du conseil municipal de la commune de Grez-Armainvilliers actant la dissolution de l'ASA de drainage de Grez-Armainvilliers et décidant la reprise de l'actif et du passif au budget communal ;

VU les documents budgétaires et comptables relatifs aux derniers exercices établis par le comptable public ;

**Considérant** que ces documents démontrent que l'ASA de drainage de Grez-Armainvilliers n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

**Considérant** que, dans les faits, l'ASA de drainage de Grez-Armainvilliers n'a plus d'activité et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de dissoudre l'ASA de drainage de Grez-Armainvilliers ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'ASA de drainage de Grez-Armainvilliers est dissoute à compter du présent arrêté.

**Article 2 :**

Seront transférés à la commune de Grez-Armainvilliers l'intégralité des droits, des obligations ainsi que de l'actif et du passif de l'ASA de drainage de Grez-Armainvilliers.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des finances publiques de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et notifié au maire de Grez-Armainvilliers.

Fait à Melun, le **15 MARS 2024**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

**NB :** Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)  
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :  
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;  
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;  
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le Chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.